

“ Il serait désirable que les devoirs du principal fussent définis et son autorité restreinte de manière à ce qu'on ne puisse pas même le soupçonner à l'avenir d'exercer aucune influence sur les délibérations du Bureau.”

Il est évident que la Commission Royale en parlant des devoirs du principal veut parler *des devoirs du surintendant local*. Or, ces devoirs sont parfaitement définis dans un règlement spécial que les membres de la Commission Royale, ne pouvaient pas ignorer, puisque ce règlement leur a été produit à l'enquête comme exhibit No. 77, avec tous les documents de l'organisation pédagogique des écoles de Montréal.

Les devoirs du Surintendant, tels que définis dans le document No. 77, sont les mêmes que ceux du *Surintendant d'Ecoles* dans toutes les villes où cette charge existe ; ils sont parfaitement désignés et restreints.

A moins d'annuler le règlement créant la charge de Surintendant Local, qui a été la principale cause de l'excellente organisation pédagogique que possède le écoles de Montréal—organisation qui mérita les compliments de la Commission Royale — il serait difficile, pour ne pas dire plus, de restreindre cette *autorité* contestée. Quant à la prétendue influence que M. Archambault a pu exercer sur le bureau, la preuve faite devant la Commission Royale démontre que ce monsieur ne s'est jamais immiscé dans les *délibérations et décisions* du Bureau. Aux termes du règlement que le Surintendant Local est obligé de suivre, il lui a fallu, à diverses reprises, donner les renseignements que la Commission requérait de lui, mais les décisions prises, le Bureau en assume et doit en porter la responsabilité, attendu que le Bureau des Commissaires a toujours été, et il est